

Référence : *R. c. Caporal K.R. McGinnis-Armstrong*, 2009 CM 3011

Dossier : 200880

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
NOUVELLE-ÉCOSSE
CAMP ALDERSHOT**

Date : 23 juin 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL L-V. D'AUTEUIL, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**CAPORAL K.R. MCGINNIS-ARMSTRONG
(accusé)**

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

- [1] Caporal McGinnis-Armstrong, la cour, ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité à l'égard des premier et deuxième chefs d'accusation indiqués sur l'acte d'accusation, vous déclare maintenant coupable de ces chefs. Ensuite, la cour ordonne le sursis de l'instance à l'égard du troisième chef d'accusation. Le poursuivant ayant retiré les sept derniers chefs d'accusation, la cour n'a pas d'autre chef d'accusation à examiner.
- [2] Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire président la Cour martiale permanente, de fixer la sentence. Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir l'inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs membres réussiront leurs missions en toute confiance et fiabilité. Le système veille également au maintien de l'ordre public et s'assure que les personnes assujetties au *Code de discipline militaire* sont punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

- [3] Il est reconnu depuis bien longtemps que l'objectif d'un système de justice ou de tribunaux militaires distincts est de permettre aux forces armées de s'occuper des questions liées au respect du *Code de discipline militaire* et au maintien de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes. Cela dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait constituer l'intervention minimale nécessaire qui est adéquate dans les circonstances particulières. Ce principe est aussi conforme au devoir de la cour, et je cite, de « prononce[r] une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant », comme l'indique l'al. 112.48(2)b) des ORFC.
- [4] En l'espèce, le poursuivant a recommandé que la cour vous condamne à une peine de détention de 30 jours. En revanche, votre avocat a recommandé que la cour vous condamne à une peine de détention de sept jours et qu'elle suspende l'application de cette peine.
- [5] La cour a examiné ces recommandations à la lumière des faits pertinents énoncés dans l'exposé des circonstances et des aveux, et de leur importance, ainsi qu'à la lumière des principes de détermination de la peine applicables, notamment ceux énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le système de détermination de la peine prévu dans la *Loi sur la défense nationale*. Ces principes sont les suivants : premièrement, la protection du public, qui comprend les intérêts des Forces canadiennes; deuxièmement, la punition et la dénonciation de la conduite illégale; troisièmement, l'effet dissuasif de la peine non seulement sur le contrevenant, mais aussi sur quiconque pourrait être tenté de commettre de telles infractions; quatrièmement, la réadaptation et la réinsertion sociale du contrevenant; cinquièmement, la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant; et sixièmement, l'infliction d'une peine semblable à celles infligées à des contrevenants du même genre pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. La cour a également examiné les observations présentées par les avocats, notamment la jurisprudence et la preuve documentaire soumises à la cour.
- [6] Le 20 avril 2007, seulement quatre jours après votre arrivée à la base des Forces canadiennes de Wainwright dans la province d'Alberta, votre petite amie vous a annoncé, lors d'une conversation téléphonique, qu'il serait bon que vous commenciez tous les deux à fréquenter d'autres personnes. Essentiellement, elle vous a dit qu'elle n'était plus intéressée à poursuivre la relation qu'elle entretenait avec vous depuis les trois dernières années. Étant loin de votre domicile, où elle se trouvait, vous vous êtes senti seul et démuné, compte tenu de la situation. C'est à ce moment-là que vous avez pris la décision réfléchie et

délibérée, afin de noyer votre peine, de boire de l'alcool sans modération, ce que vous avez fait sans aucun doute.

- [7] Toutefois, votre consommation d'alcool vous a rendu en état d'ébriété avancé et vous avez commencé à vous comporter de façon extrêmement agitée et irrespectueuse. Les troubles et les dommages que vous avez causés à autrui étaient sans limite. N'étant pas satisfait des dommages que vous aviez causés à certaines voitures, vous avez décidé que quiconque essaierait de vous arrêter ne réussirait pas, peu importe son rang et ses responsabilités. C'est cet état d'esprit qui vous a amené à vous battre avec un membre de la police militaire qui essayait légitimement de vous arrêter. Lorsqu'il a voulu vous arrêter, vous vous êtes débattu et n'avez pas hésité à lui donner des coups de pied à plusieurs reprises dans le but de vous échapper.
- [8] Je dois dire qu'étant donné la nature et les circonstances des infractions pour lesquelles vous avez plaidé coupable, j'estime que la protection du public doit être assurée par une sentence qui mettrait principalement l'accent sur la dénonciation et la dissuasion générale. Il est important de préciser que selon le principe de la dissuasion générale, la sentence imposée devrait dissuader non seulement le contrevenant de récidiver, mais aussi toute personne se trouvant dans une situation semblable d'adopter, pour quelques raisons que ce soit, la même conduite interdite. De plus, notre cour doit tenir compte de la réinsertion sociale.
- [9] En l'espèce, la cour doit se prononcer sur une infraction punissable en vertu de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale* pour ivresse, et à une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour voies de fait contre un agent de la paix, en violation de l'article 270 du *Code criminel*. Ces infractions sont très graves; cependant, la cour imposera la peine la moins sévère qu'elle estime nécessaire dans les circonstances.
- [10] Pour arriver à la sentence qu'elle estime juste et appropriée, la cour a considéré les circonstances suivantes comme aggravantes :

La gravité objective des infractions : vous avez été accusé d'ivresse, conformément à l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*. Dans les circonstances, cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou d'une peine moindre. Vous avez ensuite été accusé, conformément à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, d'une infraction visée au *Code criminel*, soit de voies de fait contre un agent de la paix, en violation de l'article 270 du *Code criminel*. Cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une peine moindre.

La gravité subjective des infractions : comme vous l'avez affirmé dans votre témoignage à la cour, c'est de votre plein gré que vous avez décidé de vous enivrer cette nuit-là. Vous n'aviez pas d'occasion spéciale à célébrer et personne n'a influencé votre décision à cet égard. Vous avez décidé qu'il en serait ainsi.

Un véhicule portant le signe de la police militaire, à l'intérieur duquel se trouvait un membre de la police militaire armé portant un béret rouge, aurait dû vous alerter que la fête était terminée. Toutefois, au contraire, vous avez démontré un manque total de respect envers les personnes chargées d'appliquer la loi et de protéger notre communauté. Vous n'avez pas hésité à donner des coups de pied à un agent de la paix exerçant ses fonctions dans le but de vous échapper, et c'est après qu'il vous ait menacé de recourir au Taser que vous vous êtes finalement calmé pour un moment.

Vous étiez hostile et agressif envers les autorités, et un tel comportement constitue un grave problème dans les circonstances de l'espèce. Vous auriez dû savoir que les principes d'éthique d'un soldat, comme obéir aux autorités et les appuyer, passent avant vous et votre peine.

L'infraction pour laquelle vous avez plaidé coupable a été commise à l'extérieur, mais également dans un établissement de défense. Comme vous l'avez exprimé dans votre témoignage, il s'agissait d'une honte pour vous, vos collègues, votre unité ainsi que les Forces canadiennes.

En raison de vos actions, le membre de la police militaire qui vous a arrêté a été légèrement blessé et en repos pendant quelques jours. Cependant, sans preuve médicale accablante, il est difficile pour la cour d'évaluer dans quelle mesure les blessures que le caporal-chef Mullins a subies durant l'altercation ont contribué à la douleur qu'il éprouve.

[11] La cour considère que les circonstances suivantes atténuent la sentence :

D'après les faits en l'espèce, la cour considère également que votre aveu de culpabilité démontre clairement que vous regrettez réellement vos actes et que vous désirez sincèrement demeurer un atout efficace pour les Forces canadiennes et la société canadienne. Cela démontre que vous assumez l'entière responsabilité de votre conduite. De plus, vous réitérez, durant votre témoignage en cour, que vous éprouvez des remords sincères à l'égard de ce qui s'est passé durant cet incident, ce qui confirme à la cour que vous regrettez sincèrement, depuis le début, la conduite que vous avez adoptée ce jour-là.

Vous n'aviez pas de fiche de conduite ou de casier judiciaire liés à des infractions semblables.

Vous avez reconnu d'emblée, après l'incident, que votre conduite était inconvenante. Vous avez pleinement collaboré avec les enquêteurs de police. De plus, à la suite de votre conduite, vous avez accepté, immédiatement après les événements, d'indemniser ceux qui ont été victimes de votre excès d'émotions. Malgré le fait que vous venez juste de le faire, la cour remarque principalement que vous avez procédé au dédommagement lorsqu'il était demandé.

Vous avez décidé, de votre propre chef, d'empêcher tout autre incident potentiel en consultant activement un conseiller en alcoolisme. Malgré le fait que vous avez décidé de consulter à la suite d'une arrestation à l'égard d'un incident récent et non de celui faisant l'objet de la présente instance, la cour estime que vous avez entrepris sincèrement un processus de réhabilitation afin d'éviter, pour toujours, toute conduite semblable liée à votre consommation d'alcool. Je vous encourage à continuer de consulter, et j'espère que cela vous aidera à comprendre ce qui ne va pas avec vous et à mieux vous comporter.

Vos états de service dans les Forces canadiennes : il ressort de la preuve présentée à la cour martiale que vous êtes un bon soldat, que vous êtes très compétent, que vous êtes dédié à votre chaîne de commandement et que cette dernière vous fait confiance, à tel point que votre unité vous a permis de suivre votre cours de leadership malgré ce que vous avez fait.

Votre conduite n'a pas eu d'effet substantiel sur l'opération de l'unité dont vous faisiez partie à Wainwright au moment de l'incident.

Votre âge et vos chances d'avancement en tant que membre des Forces canadiennes : comme vous avez seulement 22 ans, vous disposez de nombreuses années devant vous pour contribuer positivement aux Forces canadiennes et à la société en général.

Vous deviez vous présenter devant la cour martiale, ce qui a déjà un effet dissuasif sur vous et sur les autres membres.

Le temps mis pour régler le dossier : la cour ne veut pas blâmer personne en l'espèce, mais plus la question disciplinaire est traitée rapidement, plus la peine est pertinente et efficace sur le moral et la cohésion des membres de l'unité, particulièrement lorsqu'une personne a un grave problème d'attitude, comme vous.

- [12] S'agissant de l'infliction par la cour d'une peine d'incarcération au caporal McGinnis-Armstrong, la Cour suprême du Canada a bien établi dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, aux paragraphes 38 et 40, que l'emprisonnement devrait être la sanction de dernier recours. La Cour suprême

du Canada a précisé que l’incarcération sous la forme d’un emprisonnement n’est adéquate que lorsqu’aucune autre sanction ou combinaison de sanctions n’est appropriée pour l’infraction et le contrevenant. Notre cour est d’avis que ces principes sont pertinents dans le contexte de la justice militaire, tenant compte des différences principales entre le régime de détermination de la peine applicable à un tribunal civil siégeant en matière criminelle et celui applicable à un tribunal militaire établi dans la *Loi sur la défense nationale*.

- [13] La Cour d’appel de la cour martiale a confirmé cette approche dans *R. c. Baptista*, 2006 C.A.C.M. 1, aux paragraphes 5 et 6, lorsqu’elle a affirmé que l’emprisonnement ne devrait être imposé qu’en dernier recours.
- [14] En l’espèce, compte tenu de la nature des infractions, particulièrement des voies de fait contre un agent de la paix exerçant ses fonctions, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, des principes de détermination de la peine applicables, notamment des peines imposées par les tribunaux militaires et civils à des contrevenants du même genre pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables, ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes précédemment mentionnées, je conclus qu’aucune sanction ou combinaison de sanctions autre que l’emprisonnement ne semblerait constituer la peine la moins sévère nécessaire et appropriée en l’espèce. Sur cette question, la cour fait remarquer l’accord des deux avocats.
- [15] Lorsque les membres de la police militaire précisément investis de certains pouvoirs, comme celui d’arrêter sans mandat toute personne assujettie au *Code de discipline militaire*, exercent leur pouvoir légal, ils ne peuvent le faire qu’avec le respect et la protection nécessaires dans ces cas; sinon, cela mettrait en péril leur pouvoir d’appliquer le *Code de discipline militaire*, et par le fait même le succès de la mission des Forces canadiennes.
- [16] Maintenant, quel serait le type d’incarcération approprié dans les circonstances de l’espèce? Le système de justice pénale au Canada a ses propres particularités, comme l’emprisonnement avec sursis, qui est différent des mesures probatoires, mais qui constitue néanmoins une peine d’emprisonnement comportant des applications précises permettant au contrevenant de purger sa peine dans la collectivité afin de combiner les objectifs de punition et de correction. De la même manière, le système de justice militaire dispose, quant à lui, de mesures disciplinaires comme la détention, qui vise à réhabiliter les détenus militaires et à leur redonner l’habitude d’obéir dans un cadre militaire structuré. Ces derniers seront donc soumis à un régime d’entraînement qui insiste sur les valeurs et les compétences propres aux membres des Forces canadiennes, pour leur faire voir ce qui les distingue des autres membres de la société. La détention peut avoir un effet dissuasif important sans pour autant stigmatiser un militaire condamné au

même degré que les militaires condamnés à l'emprisonnement, comme il ressort des notes ajoutées aux articles 104.04 et 104.09 des ORFC.

- [17] S'agissant du contrevenant en l'espèce, j'estime que la détention serait le type d'incarcération qui conviendrait le mieux. La nature des infractions et les circonstances de l'espèce exigent de toute évidence que certains principes et valeurs militaires fondamentaux soient inculqués de nouveau au caporal McGinnis-Armstrong, particulièrement concernant le respect des autorités comme les agents de la paix. De plus, la détention servira d'effet dissuasif général pour ceux qui seraient tentés d'adopter une telle conduite dans les Forces canadiennes.
- [18] En ce qui concerne la durée de la peine, la cour est d'avis qu'une détention de 21 jours serait justifiée en l'espèce; toutefois, deux circonstances atténuantes principales, entre autres, permettent d'en réduire la durée. Tout d'abord, depuis l'incident, le caporal McGinnis-Armstrong a clairement exprimé qu'il regrette ce qui s'est passé et, depuis les deux dernières années, il s'est généralement comporté en conséquence, tant dans ses paroles que dans ses actes. La cour ne voudrait pas mettre en péril ses chances de succès en imposant une longue période de détention qui l'empêcherait de poursuivre ses efforts de réhabilitation, et cela constitue toujours un élément clé dans la détermination de la peine à infliger.
- [19] Ensuite, malgré la gravité des infractions et le principe selon lequel les accusations doivent être réglées avec célérité pour assurer un système de justice militaire efficace, comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293, et comme le prévoit l'article 162 de la *Loi sur la défense nationale*, il a fallu huit mois à l'unité pour porter des accusations au terme du rapport d'enquête, et neuf mois de plus à la chaîne de commandement pour renvoyer la question au directeur des poursuites militaires afin qu'elle soit jugée en cour martiale. Si la chaîne de commandement estimait que ces accusations étaient graves et importantes, ce n'est toutefois pas le message qu'elle a transmis à la cour vu la façon dont elle a décidé de s'en occuper. En fin de compte, la chaîne de commandement a fait attendre le contrevenant pendant 17 mois, alors qu'elle n'aurait pas dû le faire attendre plus de trois à cinq mois. La cour estime que le contrevenant a dû attendre pendant une année complète sans explication. Cela est inacceptable, car le dossier n'a pas fait l'objet d'une longue enquête et n'était pas complexe.
- [20] Compte tenu de la conduite du contrevenant depuis l'incident, de son regret sincère et de ses efforts pour se réhabiliter ainsi que du temps mis pour régler le présent dossier, principalement en raison du comportement inexplicable de la chaîne de commandement, la cour arrive à la conclusion que la détention réduite

à une période de sept jours serait suffisante dans les circonstances. Elle satisferait aux principes et objectifs de la détermination de la peine, ainsi qu'au maintien de la discipline et de la confiance à l'égard de l'administration de la justice militaire. Elle constituerait également une mesure correctrice convenable dans les circonstances.

- [21] J'ajouterais que la preuve dont je dispose ne me donne pas des raisons impérieuses qui me permettraient de suspendre la période de détention. La cour conclut que la preuve dont elle dispose ne révèle pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient la suspension de la peine de détention. Au contraire, la cour conclut qu'une suspension de la détention ne respecterait pas les principes de détermination de la peine relatifs à la dénonciation et à la dissuasion générale dans les circonstances de l'espèce.
- [22] Caporal McGinnis-Armstrong, veuillez vous lever. En l'espèce, la cour vous condamne à une détention de sept jours. Après avoir donné l'occasion aux avocats de présenter leurs observations, la cour a examiné s'il était souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du contrevenant, de la victime ou de toute autre personne, de rendre une ordonnance interdisant au contrevenant de posséder une arme à feu. Étant donné que le contrevenant n'a pas utilisé d'arme à feu dans la perpétration de l'infraction et qu'il n'a pas eu recours à la violence autrement que dans la perpétration de l'infraction de voies de fait, et compte tenu de son comportement depuis les deux dernières années et des observations des avocats, la cour estime qu'une telle ordonnance n'est pas souhaitable. De plus, si le poursuivant ne demande pas à la cour de rendre une ordonnance exigeant la fourniture d'échantillons pour une analyse génétique, conformément au paragraphe 196.14(3) de la *Loi sur la défense nationale*, relativement à une infraction secondaire, la cour n'a pas à rendre une telle ordonnance. Veuillez vous asseoir.
- [23] La sentence a été prononcée à 14 h 28, le 23 juin 2009.

LIEUTENANT-COLONEL L-V. D'AUTEUIL, J.M.

AVOCATS

Major P. Rawal, Poursuites militaires régionales, région de l'Atlantique
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major A. Litowski, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Caporal K.R. McGinnis-Armstrong

Traduction certifiée conforme
Mylène Boudreau